



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal and Public Affairs Department

Département des affaires juridiques et publiques

19.2.2008
DAJ/MW/COD/cb
Original: anglais

Réforme 2007 des télécommunications dans l'UE

Amendements proposés par l'UER au projet de directive modifiant les directives Service universel et Vie privée dans les communications électroniques (Directive dite "droit des citoyens") COM(2007) 698 final

Les règles de must carry devraient renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs et être conçues pour évoluer avec leur temps

Les règles de must carry ont pour objectif d'offrir aux consommateurs l'accès à un vaste éventail de chaînes et de services radiophoniques et télévisuels. Ces règles constituent donc, pour les Etats membres, un instrument essentiel pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la protection des consommateurs.

L'article 31 de la directive Service universel et l'arrêt récent de la Cour européenne de justice¹ confirment que les Etats membres doivent conserver la possibilité d'appliquer des règles de must carry lorsqu'elles sont proportionnées aux objectifs visés.

Le champ d'application des règles de must carry prévu par la proposition de réforme est toutefois trop étroit et va à l'encontre de l'objectif déclaré du paquet télécom, à savoir renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs.

- **Les Etats membres doivent conserver la possibilité d'appliquer des obligations de must carry pour les services d'accessibilité et pour d'autres services complémentaires.**

Par rapport à la formule actuellement utilisée à l'article 31 de la directive Service universel, la Commission limite la possibilité d'appliquer des obligations de must carry aux services d'*accessibilité* définis comme étant "des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes". Cette formule empêche tout service spécial destiné à d'autres groupes de la société, par exemple un service de sous-titrage pour les minorités linguistiques, ainsi que les services complémentaires destinés au public dans son ensemble, à savoir le radiotexte, le télétexte et les informations relatives aux programmes, de bénéficier du statut de must carry. Il faudrait que les

¹ Affaire C-250/06 du 13 décembre 2007, United Pan-Europe Communications Belgium SA et autres / Etat Belge.

Etats membres soient en mesure de garantir aux consommateurs l'accès à tous ces services (*voir les amendements 1 et 2 de l'UER*).

- **Le champ d'application des règles de must carry doit être conforme aux objectifs de la directive sur les services de médias audiovisuels**

Pour que l'article 31 puisse évoluer avec son temps, au rythme des nouvelles plates-formes et des nouveaux services, et permettre aux États membres de veiller à ce que les téléspectateurs et les auditeurs aient accès à la fois à des services linéaires et non linéaires, le cas échéant, le champ d'application potentiel de cette disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, conformément à la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels (*voir amendements 1 et 2 de l'UER*).

Aperçu des Amendements proposés par l'UER

Amendement	Considérant Article	Directive	Projet d'amendement de l'UER
1	considérant 24	directive COM(2007) 698 Service universel/ Vie privée	Must carry: extension du champ d'application aux services non linéaires, pas de limite aux services d'accessibilité pour les services complémentaires, pas d'exigences rigides en matière de justification et de réexamen
2	art. 31(1) alinéa 1	directive Service universel	Must carry: extension du champ d'application aux services non linéaires, pas de limite aux services d'accessibilité pour les services complémentaires, pas de nouvelles exigences en matière de justification
3	art. 31(1) alinéa. 3	directive Service universel	Must carry: pas d'exigences rigides en matière de réexamen

Proposition d'Amendements proposés par l'UER

à la
Proposition de la Commission

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2002/22/CE concernant le Service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la Vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

COM(2007) 698 final

Texte proposé par la Commission	Amendements proposés
<div style="background-color: #cccccc; display: inline-block; padding: 2px 5px; margin-bottom: 5px;">Amendement 1</div> <p>Considérant 24 (directive d'amendement COM(2007) 698)</p>	
<p>(24) <i>La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion</i> spécifiées fournies par un fournisseur de services de médias déterminés. Il convient que les Etats membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser <i>dans leur</i></p>	<p>(24) Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, <i>pour des services de médias radiophoniques et audiovisuels et à des services complémentaires</i> spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias déterminés. <i>Les services de médias audiovisuels sont définis dans la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 11 décembre 2007.</i> Il convient que les Etats membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. A cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives</p>

législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. A cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. *Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par* les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. *Les services complémentaires incluent, entre autres,* les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

Justification:

Voir l'amendement 2 ci-dessous.

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 19

Article 31, paragraphe 1, alinéa 1 (directive 2002/22/CE-directive Service universel)

1. Les Etats membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la

1. Les Etats membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la

transmission de services de radio et de **télévision**–spécifiés, ainsi que de services **d'accessibilité**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio ou de **télévision**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des services de radio ou de **télévision**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque Etat membre **dans sa législation nationale**, et doivent être proportionnées et transparentes.

transmission de services de radio et de **médias audiovisuels** spécifiés, ainsi que de services **complémentaires**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio ou de **médias audiovisuels**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des services de radio ou de **médias audiovisuels**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque Etat membre, et doivent être proportionnées et transparentes.

Justification:

Pour que l'article 31 puisse évoluer avec son temps, au rythme des nouvelles plates-formes et des nouveaux services, et permettre aux Etats membres de veiller à ce que les téléspectateurs et les auditeurs aient accès à la fois à des services linéaires et non linéaires, le cas échéant, le champ d'application potentiel de cette disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, conformément à la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels.

Les services d'accessibilité devraient aussi être couverts par les règles de "must carry" et l'UER s'associe au considérant 23 de la Commission, qui donne cette précision.

Par contre, l'ajout du terme d'"accessibilité" après le terme de "services" à l'article 31 paragraphe 1 constituerait un pas en arrière par rapport à la rédaction actuelle de cet article et irait à l'encontre du but déclaré de la réforme, à savoir le renforcement des droits des consommateurs et des utilisateurs. Un tel ajout empêcherait en fait tout service spécial destiné à d'autres groupes spécifiques de la société, tel qu'un service de sous-titrage pour les minorités linguistiques, ainsi que les services complémentaires destinés au public dans son ensemble, tels que le radiotexte, le télétexte et les informations relatives au programme, de bénéficier du statut de must carry.

De surcroît, l'ajout de "dans sa législation nationale" irait à l'encontre de la tradition juridique de certains Etats membres (dans lesquels les objectifs poursuivis par des dispositions légales ne figurent pas dans le texte de loi en tant que tel) et/ou serait incompatible avec les structures fédérales (dans lesquelles les compétences en matière d'adoption de règles de must carry relèvent d'un échelon inférieur à l'échelon national)

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 19

Article 31, paragraphe 1, alinéa 3 (directive 2002/22/CE-directive Service universel)

Les Etats membres réexaminent les obligations de diffuser *au moins tous les trois ans*.

Par la suite, les Etats membres réexaminent à *intervalle régulier* les obligations de diffuser

Justification :

Compte tenu des différents instruments juridiques choisis par les Etats membres, requérir de façon rigide que les règles de "must carry" soient réexaminées "au moins tous les trois ans" ne serait pas approprié.
